Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Affichage : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

Septembre 2023

Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Affichage : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

1. Préambule

Les collectivités territoriales sont devenues en quelques années des acteurs majeurs du mécénat dans les territoires. Elles sont de plus en plus nombreuses à pérenniser, systématiser et structurer leur recherche de fonds privés afin de répondre à la baisse des dotations de l'Etat. Dons financiers, mais aussi dons en nature et apport de compétences, contribuent à la réalisation de projets d'intérêt général menés sur le territoire par les collectivités. Particuliers et entreprises participent ainsi au développement socio-économique et au rayonnement local en soutenant des initiatives publiques. Les acteurs privés, personnes morales, et individus, s'impliquent dans les projets d'intérêt général initiés par la collectivité. La Ville du Val d'Hazey souhaite que sa recherche de mécénat et partenariats soient menées en cohérence avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

Une charte définit les valeurs communes qui guident l'action de la puissance publique et de ses mécènes. Elle précise également la définition du mécénat et du parrainage, les contreparties pouvant être apportées par la ville et les moyens d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.
La ville du Val d'Hazey se donne ainsi pour objectifs de diversifier ses ressources financières et de développer des synergies territoriales en fédérant au maximum d'acteurs privés autour de projets d'intérêt général au profit du développement et de l'attractivité du territoire.
En tant que collectivité investie de missions de service public, la ville du Val d'Hazey souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.

2- Définition et cadre réglementaire

a- Définition

Le mécénat, tel que défini dans l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, désigne « un soutien matériel apporté, sans contre- partie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Elle est complétée par la loi du 4 Juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises. L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon améliore le régime fiscal du mécénat.

Le mécénat constitue un don désintéressé, un acte philanthropique ou un soutien matériel de nature financière ou technique, qui est librement apporté par une entreprise ou un particulier, sans contrepartie directe, à un organisme dont l'activité présente un intérêt général.

Il existe différents types de mécénat :

- le mécénat financier correspond à un don en numéraire, dont la valeur correspond au montant du don ;
- le mécénat de compétences prend la forme d'une mise à disposition à titre gracieux, de savoir-faire et de personnel pendant leur temps de travail, qui est valorisée au prix de revient de la prestation apportée ;
- le mécénat en nature désigne le don de biens de toute nature (matériel, immatériel, corporel ou financier) à l'exclusion des contributions en numéraire ;
- le mécénat technologique, qui permet de placer un savoir-faire ou une technologie au service d'un projet d'intérêt général, constitue une forme spécifique de mécénat susceptible de relever à la fois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Affichage : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

du mécénat de compétence et du mécénat en nature.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

Au-delà du mécénat, la Ville du Val d'Hazey est susceptible d'accepter des actions de parrainage suivant des modalités spécifiques à chaque projet, qui sont précisées dans les conventions afférentes.
Le parrainage, qui est aussi appelé sponsoring, constitue une opération commerciale dont le parrain attend un bénéfice commercial direct et proportionné au soutien apporté. Il est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 précité, comme le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Les opérations de parrainage étant destinées à promouvoir l'image du parrain, elles permettent d'identifier sa ou ses marques suivant des modalités spécifiques qui sont précisées dans chaque convention.

Une distinction claire doit donc être établie entre mécénat et parrainage : ce dernier est assimilable à un achat de visibilité et de prestations publicitaires tandis que le mécénat est un don désintéressé. Le parrain, ou sponsor, ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène.

b- Cadre règlementaire/contreparties

Le mécénat consiste donc pour une entreprise à faire un **don** en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, **sans attendre en retour de contrepartie équivalente**. En effet, le mécénat, autorise les contreparties mais exige qu'il existe une **« disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue**.
Les dons effectués au profit des projets du Val d'Hazey ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le Code général des impôts (article 238 bis).

La ville du Val d'Hazey fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité. Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville du Val d'Hazey.

Les contreparties peuvent, par exemple, prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, invitations, etc. Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat. Dans tous les cas, la ville du Val d'Hazey fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

- <u>Pour les entreprises - cas général</u>

Une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué est accordée, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

- Pour les entreprises - régimes spéciaux

Les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur
Aide à l'acquisition : une réduction d'impôts égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France est accordée, dans la limite de 50 % de l'impôt sur les sociétés dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (article 238 bis-0 A du CGI).
Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : un avantage fiscal de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition est accordé, sans plafond (article 238 bis-0 AB du CGI).
L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (article 238 bis AB du CGI)
Une réduction fiscale de 100 % de la valeur du don est accordée dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires.
La déduction est opérée par 1/5e sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
L'exposition gratuite au public est obligatoire pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

- Pour les particuliers – cas général

La loi (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008) prévoit : une réduction d'impôts de 66 % (IR) du montant du don effectué, dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des 5 exercices suivants le taux de réduction a été porté à 75 % (IR) (dans la limite forfaitaire de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

- Pour les particuliers - cas particuliers de l'impôt sur la fortune (ISF)

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'ISF d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75 % des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

c- Reçu fiscal

A la réception du don, la Ville du Val d'Hazey établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux oeuvres » de l'administration fiscale.

3- Caractéristique des donateurs

Par donateur, il faut entendre toute personne morale (entreprise, fondation, collectivité publique…) ou physique qui consent une libéralité au Fonds, qu'il s'agisse d'un don, d'un legs ou d'un testament.
La collectivité se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale ou physique pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale, ou encore au regard du droit pénal ou commercial. Il se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.
La collectivité se réserve la possibilité de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de la collectivité nantaise.
La collectivité se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux, et veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées en aucune manière à du prosélytisme ni heurter la sensibilité de ses agents et usagers partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Affichage : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

4- Ethique et déontologie – Relation mécène/Collectivité- Engagements mutuels

Des principes fondamentaux sont partagés et promus via la signature de cette charte : respect de l'intérêt général, la prévention et l'interdiction de conflits d'intérêt, la conformité aux lois et réglementations, l'intégrité, la transparence.
Cette charte vise ainsi à favoriser l'application de la législation dans le respect du bien commun, des prérogatives des mécènes et de la collectivité.

- Respect de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est **la pierre angulaire du système** car elle permet de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat. Les domaines considérés comme étant d'intérêt général sont : « les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » (article 238 bis du Code général des impôts).

- Prévention et interdiction de conflit d'intérêt

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville du Val d'Hazey veille à ce que ses agents respectent leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

- Confidentialité et protection des données

La Ville du Val d'Hazey s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée. Elle s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

- Communication

La Ville du Val d'Hazey peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.
Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Ville du Val d'Hazey et de son mécène devra être validée par les deux parties (Cf. droit de propriété intellectuelle)
Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus (les supports de communication, l'association du nom et du logo au projet soutenu). Cela se fait dans le cadre strict d'une communication institutionnelle (et non commerciale) .

Une vision et des objectifs partagés la relation entre le mécène et la Ville est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée et un objectif commun, l'attractivité du territoire.

En outre, le donateur et la collectivité s'engagent :

- Au respect de la législation française en vigueur : régularité sociale, fiscale et pénale
- à la légalité de la provenance et de l'origine du don
- à la prévention et interdiction de conflits d'intérêts : obligations de discrétion des agents. Ces derniers ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la collectivité, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230927-10-27-09-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Affiché le : 28/09/2023
Le maire, Philippe COLLAS

5- Affectation du don

La ville du Val d'Hazey s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.
La ville du Val d'Hazey s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville du Val d'Hazey et le mécène.

6- Cas particulier de l'annulation de l'action

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, la manifestation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.
En cas d'annulation du fait de la Ville du Val d'Hazey, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

J'atteste avoir pris connaissance des principes de la charte éthique du mécénat de la Ville du VAL D'HAZEY et m'engage / engage mon organisation à en respecter les principes.

Fait à , le / /

Prénom : Nom : Organisation :

Signature :